

Note pour l'application de l'arrêté sécheresse du 12/08/2022 et précisions sur le remplissage des plans d'eau

1 Application de l'arrêté sécheresse du 12/08/2022

Vigilance sécheresse :

Sont concernés :

- Bassin versant de la Lys
- Bassins versants de la Marque et de la Deûle
- Bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut
- Bassin versant de l'Authie
- Bassin versant de la Canche

➔ Pour ces bassins versants, il n'y a actuellement aucune restriction de niveau de remplissage des mares. Cependant, le Préfet demande une extrême vigilance et recommande fortement un usage restreint et raisonné de la ressource en eau, la situation risquant d'être compliquée pour l'approvisionnement en eau des populations jusqu'à fin novembre.

Alerte sécheresse :

Sont concernés :

- Bassins versants de l'audomarois et du Delta de l'Aa
- Bassins versants du Boulonnais

➔ Pour ces bassins versants, le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est limité au strict nécessaire pour préserver la faune et la flore aquatique dans les conditions suivantes :

- Le remplissage de l'eau est limité à une hauteur de 20 cm (l'objectif est de créer un miroir d'eau avec un volume d'eau minimum) ;
- la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements d'eau est obligatoire.

2 Rappels des réglementations applicables avec ou sans arrêté sécheresse

Existence légale du Plan d'eau : le plan d'eau doit avoir une existence légale, le propriétaire doit disposer d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau (ce qui est différent de la déclaration de la hutte en cas de chasse de nuit ou de la déclaration au titre de la loi sur l'eau du forage ou du prélèvement dans les eaux superficielles).

En cas de prélèvement dans les eaux superficielles :

- Le propriétaire doit , au préalable, avoir :

- soit l'accord du riverain, propriétaire de fait du cours d'eau (à minima jusqu'au milieu du lit),
- soit l'accord du gestionnaire de la voie d'eau tel que Voies Navigables de France.
- Le prélèvement doit, le cas échéant, être déclaré ou autorisé au titre de la Loi sur l'eau (Code de l'environnement) :
 - Déclaration pour un prélèvement compris entre 2 et 5 % du débit mensuel d'étiage,
 - Autorisation pour un prélèvement supérieur ou égal à 5 %.
- Ainsi, le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.
- A défaut, le pétitionnaire doit adresser une déclaration ou une demande d'autorisation à ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr. Aucun prélèvement n'est possible sans accord préalable de la DDTM du Pas-de-Calais.
- Au-delà, les prélèvements cumulés doivent permettre, en période d'étiage, le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau concernée.
- Ainsi, tout prélèvement dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit. Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.
- Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les voies d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée.
- Les crépines doivent être équipées de grillages fins (maille inférieure à 5 × 5 mm) afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards).

En cas d'alimentation du plan d'eau par forage :

Le propriétaire du plan d'eau doit disposer d'un forage équipé d'un compteur :

- déclaré en mairie pour un prélèvement inférieur à 1 000 m³ par an,
- avec un récépissé de déclaration de l'État pour la création du puits ou de l'ouvrage souterrain pour un prélèvement compris entre 1 000 et 10 000 m³ par an,

Ainsi, le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.
